

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MECANICASS AUTO (ex PERSON)

5001 Rue Grard
62232 Fouquereuil

Références : 0074-2026
Code AIOT : 0007002087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement MECANICASS AUTO (ex PERSON) implanté 5001 Rue Grard 62232 Fouquereuil. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 5 février 2026 a été effectuée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 1er octobre 2025 faisant suite à l'inspection réalisée le 17 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECANICASS AUTO (ex PERSON)
- 5001 Rue Grard 62232 Fouquereuil
- Code AIOT : 0007002087

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECANICASS AUTO, située rue Grard à FOUQUEREUIL, exploite un site de récupération et de stockage de déchets métalliques, principalement des véhicules hors d'usage (VHU). Ces véhicules, remis par des particuliers, garagistes ou assureurs, sont apportés sur site par leur détenteur ou par l'exploitant.

Les opérations consistent à dépolluer et démonter les VHU. Certaines pièces sont revendues, et les véhicules dépollués sont ensuite expédiés vers un broyeur.

Les installations fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société MECANICASS AUTO.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article Annexe I – 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Déchets produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 5 février 2026, il a été constaté que la dalle béton destinée à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été nettoyée et que le dispositif de traitement, décanteur et dégraisseur, a été entretenu.

Il a été également observé que la zone de stockage des fluides extraits des véhicules a été réaménagée avec les GRV installés sur une zone équipée d'une rétention. Par ailleurs, il a été constaté que les pneumatiques proches du secteur boisé ont été évacués.

Ces interventions permettent de proposer au préfet l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure en date du 1er octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article Annexe I – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

Constats du 17/07/2025 :

Lors de l'inspection, il a été observé que les véhicules hors d'usage non dépollués sont majoritairement entreposés sur une dalle béton en pente naturelle, reliée à une bouche connectée à un bac décanteur puis à un dispositif dégraisseur, permettant la récupération des éventuels liquides polluants. Toutefois, un véhicule hors d'usage non dépollué était, le jour de la visite, entreposé partiellement en dehors de cette dalle, à cheval sur une autre surface. Les différentes pièces, moteurs et éléments susceptibles de contenir des fluides sont entreposés

sur une dalle béton, dans une zone couverte. Les batteries, condensateurs et filtres sont stockés dans des bacs ou conteneurs adaptés, eux-mêmes situés sous abri, à l'écart des intempéries.

Le site dispose d'une zone destinée au stockage des huiles et autres fluides extraits des véhicules, qui est équipée d'un dispositif de rétention. Cependant, l'exploitant explique que cette zone est actuellement inutilisable en raison de son encombrement et de difficultés d'accès. De ce fait, les différents fluides sont stockés dans des GRV placés directement sur la dalle béton, raccordée au dispositif de décantation et dégraissage. Un GRV à moitié rempli d'huile a notamment été observé sans dispositif de rétention.

Par ailleurs, plusieurs zones de stockage de pneumatiques ont été relevées sur le site, dont une zone proche d'un secteur boisé où environ 1500 pneus sont entreposés à même le sol. L'exploitant indique avoir engagé une demande d'enlèvement de ces pneus et est en attente d'un retour de la part de l'organisme concerné.

Enfin, la zone de démontage des pièces, susceptible de générer des rejets accidentels, est implantée sur une grande dalle béton reliée également à un bac décanteur et un dispositif déshuileur. Le registre de police est bien tenu.

L'exploitant précise que certaines situations actuelles résultent de la reprise du site en septembre 2023 et du changement d'exploitant officialisé en mars 2025, ce qui a entraîné un retard dans certaines évacuations ou opérations de mise en ordre.

Constats du 05/02/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun véhicule hors d'usage non dépollué n'était entreposé en dehors de la dalle béton.

La zone initialement dédiée au stockage des huiles et autres fluides, équipée d'un dispositif de rétention, a été désencombrée et rendue pleinement fonctionnelle. Les fluides extraits des véhicules sont désormais stockés dans des GRV positionnés sur cette zone équipée d'une rétention.

Par ailleurs, le stockage de pneumatiques situé à proximité du secteur boisé a été entièrement évacué. L'exploitant indique avoir procédé à l'enlèvement de plus de 4 000 pneus. Lors de l'inspection, les pneumatiques encore présents sur le site étaient stockés en quantité limitée, sur une dalle adaptée et à l'abri.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats du 17/07/2025 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur la dalle béton où sont entreposés les véhicules non dépollués et stockées certaines pièces, sont collectées par un système gravitaire aboutissant à une bouche située en bas de pente, raccordée à un décanteur puis à un dégraisseur. Toutefois, la dalle béton présente une accumulation visible de boues sèches et semble faire l'objet d'un entretien insuffisant. La bouche de collecte contient également une quantité notable de boues sèches.

L'exploitant a indiqué que ce dispositif n'a pas été entretenu depuis la reprise du site en septembre 2023. Un bon de commande d'intervention a toutefois été présenté, prévoyant une opération d'entretien du dispositif par la société Chimirec Norec à partir du mois de septembre 2025.

Constats du 05/02/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté que la dalle béton concernée par la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avait été nettoyée par l'exploitant. Néanmoins, en raison des précipitations récentes, cette dalle présente à nouveau un début d'accumulation de boues, traduisant la nécessité d'un entretien régulier afin de préserver son bon fonctionnement.

Par ailleurs, le dispositif de traitement des eaux pluviales, constitué d'un décanteur suivi d'un dégraisseur, a fait l'objet d'une opération d'entretien le 16 septembre 2025 par la société Chimirec Norec, incluant l'évacuation des boues. L'exploitant indique avoir mis en place un suivi du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : <u>Constats du 17/07/2025 :</u> L'installation produit différents types de déchets liés à son activité, notamment des fluides extraits des véhicules, des pièces souillées, des filtres, batteries et pneumatiques usagés. Certains de ces déchets sont stockés dans des conteneurs adaptés sous abri. Cependant, la zone de stockage des fluides avec dispositif de rétention n'est actuellement pas utilisée, ce qui conduit à un stockage temporaire sur dalle béton sans rétention secondaire. Par ailleurs, un important stock de pneumatiques usagés est entreposé à même le sol, sans confinement ni protection adéquate. <u>Constats du 05/02/2026 :</u> La zone de stockage des fluides, débarrassée et équipée d'un dispositif de rétention, est désormais utilisée, les différents fluides étant entreposés dans des GRV positionnés sur cette zone. Par ailleurs, l'importante zone de stockage de pneumatiques proche du secteur boisé a été évacuée, les pneumatiques restant sur le site étant désormais entreposés en quantité limitée, sur une dalle adaptée et à l'abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure